

Séance du 27 janvier 2023 à 20 heures 00 minutes  
à la mairie

**Date de la convocation** : 20 janvier 2023

**Présents** : M. Jean-Louis BOURRIAUX, Mme Anne-Sophie DITSCH, M. Franck DUDOGNON, M. Stéphane LEGER, M. Romain LE GUERN, M. Fabrice MARCHAND, Mme Marie-Josée RICHARD.

**Procuration(s)** : M. Charlie BOUGE donne pouvoir à M. Jean-Louis BOURRIAUX.

**Absent(s)** :

**Excusé(s)** : M. Charlie BOUGE, M. Matthieu GUYON, M. Jacky MARCHAND, Mme Murielle MESPLE, M. Sébastien MESUREUR.

**Secrétaire de séance** : M. Romain LE GUERN.

**Président de séance** : M. Jean-Louis BOURRIAUX.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de séance du 16 décembre 2022.

## **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SUIVANT DELIBERATION DU 26 MAI 2020 :**

- N° 2023-001 du 04 janvier 2023 : acceptation de la proposition de GROUPAMA de contrat VILLASSUR pour l'EAMS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 1 an, reconduit annuellement par tacite reconduction, pour un montant total annuel de 3 416,53 € T.T.C. au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- N° 2023-002 du 11 janvier 2023 : acceptation du versement de l'actif réel en intégralité de l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles, suite à sa dissolution, d'un montant de 4 832,87 €.

## **2023-001 CONVENTION POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS INCENDIE DE LA COMMUNE DE SAINT-SECONDIN**

Monsieur le Maire présente un projet de convention pour l'entretien et le contrôle des équipements incendie de la commune de Saint-Secondin avec Eaux de Vienne SIVEER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans, ayant pour objet l'accomplissement par Eaux de Vienne SIVEER :

- du contrôle débit / pression des hydrants tous les 6 ans, et purges si nécessaire,
- du contrôle fonctionnel tous les 2 ans,
- de l'intervention sur site, et proposition à la commune de devis de réparation si nécessaire, lorsqu'un hydrant est indisponible,
- de la transmission des mesures débit / pression au SDIS 86 pour mise à jour des données,
- de la collaboration avec le SDIS 86 au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des hydrants,

en contrepartie des prestations fournies, la commune paiera chaque année à Eaux de Vienne SIVEER, la rémunération de base suivante au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- 29,58 € H.T. par an et par hydrant,
- 35,70 € H.T. par an et par réserve incendie, en option,
- les prix de base ci-dessus seront révisés chaque année, en application des tarifs votés par le Comité Syndical d'Eaux de Vienne SIVEER,

au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le territoire de la commune de Saint-Secondin compte 14 hydrants et ne dispose d'aucune réserve incendie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte ce projet de convention pour l'entretien et le contrôle des équipements incendie de la commune de Saint-Secondin avec Eaux de Vienne SIVEER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans, aux tarifs indiqués ci-dessus,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour sa signature ainsi que tout document y afférent.

**2023-002 VENTE DU PAVILLON COMMUNAL 1 IMPASSE DES SABLIERES**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard, Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 1 impasse des Sablières appartient au domaine privé communal,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation de cette maison d'habitation,

Considérant le cahier des charges ainsi établi,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'aliénation de l'immeuble sis 1 impasse des Sablières ;
- dit que les clauses du cahier des charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit ;
- autorise Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

**2023-003 MODIFICATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'EPCI**

*L'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère « facultatif » de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022. Cet article permet aux communes de « rapporter ou modifier » toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire. Les communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2023. Cette délibération n'a aucun caractère obligatoire : c'est au libre choix de la commune : la délibération (approuvant le reversement) demeure si la commune ne la rapporte/modifie pas.*

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 2022-102 en date du 25 novembre 2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Secondin a voté à 3 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions la délibération n° 2022-102 en date du 25 novembre 2022, compte-tenu du caractère obligatoire de ce reversement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier la délibération n° 2022-102 en date du 25 novembre 2022 en supprimant l'approbation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint-Secondin à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération,
- de notifier la présente délibération aux services fiscaux et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

**2023-004 AVENANT A LA CONVENTION DE REALISATION DES DOSSIERS CNRACL**

Vu la délibération du 29 mai 2015 portant approbation de la convention relative à la réalisation des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Considérant les différents avenants de prolongation jusqu'au 31 décembre 2022,

Monsieur le Maire présente un nouvel avenant à la convention de réalisation des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le nouvel avenant de la convention de réalisation des dossiers CNRACL,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour sa signature ainsi que tout document y afférent.

**2023-005 ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE**

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;
- approuve la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- autorise Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

**2023-006 AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER**  
**LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**  
**(DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS**  
**AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**  
**BUDGET DE L'EAMS**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 78 809,55 €,

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 19 702,38 € (< 25% x 78 809,55 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION		Articles budgétaires	MONTANT
LIBELLE	NUMERO		
Gîte La Capucine	1026	21318 autres bâtiments publics	7 702,38 €
Résidence les Gais Logis	1027	21318 autres bâtiments publics	12 000,00 €
TOTAL			19 702,38 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## RETOUR COMMISSIONS

Monsieur Stéphane LEGER relate la procédure de rappel à l'ordre en cours à l'encontre plusieurs mineurs auteurs de dégradations et effractions dans des bâtiments privés et communaux.

Madame Marie-Josée RICHARD indique :

- que la rédaction du bulletin municipal est pratiquement terminée,
- que les nuitées des hébergements touristiques en 2022 sont en hausse de 10 % par rapport à 2021.

Monsieur le Maire rapporte la dernière séance du conseil communautaire ainsi que la réunion de la Maison du Tourisme relatives aux bilans des accueils touristiques de 2022. La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou étudie le Projet de Territoire, et envisage de se séparer de certains sites comme le restaurant « Le garde-manger » et des accueils touristiques par soucis de réduction des frais. De plus certaines aides seront en baisse (piscines de Couhé et Civray...).

Monsieur le Maire fait part de la dernière réunion de l'EAMS et indique que la prochaine aura lieu fin mars 2023. Un point sera fait sur les locations ainsi que sur les tarifs appliqués.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire expose que selon l'article L 512-6 du code général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé. Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs et afin de remplacer l'agent titulaire en arrêt maladie, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de la commune de Château Garnier, à compter du 05 janvier 2023 le temps de l'arrêt de travail de l'agent titulaire, pour y exercer à raison de journées ponctuelles les fonctions de secrétaire de mairie.

Monsieur le Maire :

- sollicite l'assemblée afin de redistribuer aux associations communales, la somme versée par l'Association des Donneurs de Sang suite à la dissolution de cette structure. Monsieur le Maire propose que celle-ci finance l'aménagement du placard réalisé dans le préau de l'école pour rangement des matériels de sport, ainsi que l'achat d'un téléviseur pour la résidence Les Gais Logis. Madame Anne-Sophie DITSCH rappelle que ceux ne sont pas des associations et que ce n'est pas ce qu'a décidé les Donneurs de Sang. Monsieur le Maire précise qu'il a contacté chaque président d'association, et que seule Madame la Présidente du Comité des Fêtes, s'est présentée. Madame Marie-Josée RICHARD propose qu'un courrier soit adressé à chaque Président d'Association afin de connaître leurs besoins en indiquant une date limite de réponse et en précisant que passer cette date les fonds serviront à des travaux dans la commune. L'assemblée décide que ce courrier partira fin janvier avec les dossiers de demande de subvention pour l'année 2023 et un retour pour le 15 mars 2023 afin que chaque demande soit étudiée lors de la séance du conseil municipal prévue le 24 mars 2023. Madame Anne-Sophie DITSCH demande si l'association de pétanque est créée. Monsieur le Maire répond positivement, un dossier de demande de subvention leur sera transmis également.
- rappelle qu'une division des lots restants du lotissement communal Le Hameau des Buis II a été faite il y a plusieurs années, afin d'obtenir des parcelles plus petites, et propose de réétudier cette solution.
- fait part de l'enquête publique sur un projet d'installation d'éoliennes qui aura lieu du 06 février au 08 mars 2023, et précise que le conseil municipal devra délibérer afin de donner son avis lors de la prochaine séance du 16 mars 2023.
- indique qu'il a rendez-vous prochainement avec les entreprises d'éoliennes afin de solliciter des concours et mécénats pour financement de certains travaux comme l'isolation du grenier de l'agence postale. De plus, ces sociétés lui ont appris que les structures et les socles seront entièrement démontés à la fin de vie des matériels.

- informe de l'état d'avancement des travaux de peinture dans le gîte La Capucine, à savoir, les salles de bain, les chambres et le palier, dont la fin est prévue dans un mois.
- fait part de son concept d'organisation de petits séminaires à la résidence services, et pense qu'il faudrait le développer. Malgré tout, il y aurait des travaux à prévoir.
- présente le programme de formation des élus qui a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.
- indique qu'il a reçu une proposition de la société voulant implanter la station-service 24/24 le long de la RD 741 pour l'achat de la parcelle concernée.
- présente les remerciements du Secours Catholique, de La Croix Rouge du Pays Civraisien, de la Ligue contre le Cancer et de l'ADMR d'Usson du Poitou quant à la subvention versée en 2022.
- donne lecture des remerciements des familles suite aux obsèques de Messieurs Francis CAILLAUD et Bernard CHABBERT.

Monsieur Stéphane LEGER fait part de ses démarches quant à la refonte du site internet de la commune.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour la séance est levée à 21 h 55.

Prochain Conseil Municipal : 17 février 2023.

Le Secrétaire,



Romain LE GUERN

Le Maire,



Jean-Louis BOURRIAUX